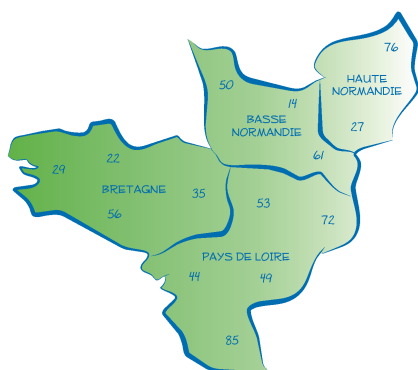




Examen professionnel d'attaché principal

Mise à jour : décembre 2010

Présentation du cadre d'emplois Principales fonctions des attachés

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux, classé en catégorie A, relève de la filière administrative. Il comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et de directeur territorial.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des directeurs généraux des services adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.



Consultez le calendrier des concours sur internet www.cdg35.fr

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 précité.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

Déroutement de carrière

Les attachés titulaires sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'attaché principal et au grade de directeur territorial.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

DIRECTEUR TERRITORIAL



Tableau d'avancement

Conditions :

Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal

ATTACHE PRINCIPAL



Tableau d'avancement

Conditions :

Au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement :

Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

+ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché

+ Réussir un examen professionnel

Ou

Au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

+ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché

ATTACHE



Consultez le calendrier des concours sur internet www.cdg35.fr

Examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal

1 – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent donc être candidats à l'examen professionnel :

- les attachés justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

Toutefois, en application de l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour être inscrits sur le tableau annuel d'avancement.

2 – LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal comporte deux épreuves, dont les sujets sont choisis par le jury de l'examen :

- une épreuve écrite d'admissibilité consistant en **la rédaction d'une note**, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (*durée : 4 heures ; coefficient 1*) ;

- une épreuve orale d'admission, consistant en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (*durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*).

Seuls les agents déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'une de ces épreuves, entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20,

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.



Consultez le calendrier des concours sur internet www.cdg35.fr

Rémunération

Traitement brut mensuel au 1er juillet 2010 :

- d'un attaché principal, en début de carrière : 2009,54 € (indice majoré 434)
en fin de carrière : 3625,51 € (indice majoré 783)
- d'un directeur territorial, en début de carrière : 2694,82 € (indice majoré 582)
en fin de carrière : 3 694,97 € (indice majoré 798)

Au traitement peut éventuellement s'ajouter l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

Dans le cadre du régime indemnitaire, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

Ils peuvent également bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) notamment s'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible ou s'ils assurent la direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées, d'un OPHLM ou s'ils encadrent un service.

Références réglementaires

- **Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

- **Arrêté ministériel du 17 mars 1988 modifié** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel au grade d'attaché principal territorial.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.gouv.fr.



Consultez le calendrier des concours sur internet www.cdg35.fr